

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

Séance du 8 avril 2015

L'an deux mille quinze et le huit avril à 9 h 30, le Conseil de la Communauté de Communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à L'Espérou, sous la présidence de Monsieur Martin DELORD.

Présents : ABBOU François – ANGELI Laurette – BARD Magali - BENEFICE Patrick - BOUDES André - BOUVOT Jacqueline – BROUILLET Philippe - BURTET Jean-Luc – COMBERNOUX Bernard - DELORD Martin – DUCHESNE Christian - ESPAZE Jean-Pierre – FESQUET Jérôme - GARMATH Michelle – LEBEAU Irène - MACQ Madeleine – MAURIN Francis - PIBAROT Christian - PRADILLE Pierre - THION Jean-Claude - VALGALIER Régis – VIDAL Thomas.

Absents : BOURELLY Régis (donne procuration à DELORD Martin) - BOISSON Christophe (donne procuration à COMBERNOUX Bernard) - DE LATOUR Henri (donne procuration à BENEFICE Patrick) - EVESQUE Christian (remplacé par son suppléant BROUILLET Philippe) - LAGET Yvan – MONNOT Michel (donne procuration à VIDAL Thomas) – ZANCHI Jocelyne (donne procuration à BOUVOT Jacqueline).

Objet : Modification règlement Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »,
Vu la délibération du 30 octobre 2013,
Vu le règlement du service Déchets du 30/10/13,

Madame la Vice-présidente, déléguée aux déchets, explique au conseil l'importance de la mise à jour du règlement du service Déchets qui fixe les conditions d'établissements de la facturation de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères applicables aux particuliers, aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés, aux établissements et services publics.

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes, et ses usagers ainsi que de préciser les droits et obligations respectifs de chacun, Monsieur le Président propose le règlement modifié ci-joint.

Après délibération et avec 26 voix pour et 1 abstention, le conseil communautaire valide le règlement du Service Déchets modifié.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-200034601-20150408-58-2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2015

Publication : 14/04/2015

Le Président,
Martin DELORD.



**REGLEMENT DU SERVICE
DES ORDURES MENAGERES
ET ASSIMILES
DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
CAUSSES AIGOUAL CEVENNES
« Terres Solidaires »**

Bureau de L'Espérou
L'Espérou
30570 VALLERAUGUE
Tel : 04.67.82.73.79.

Bureau de L'Estréchure
Place de la Poste
30124 L'ESTRECHURE
Tel: 04.66.25.83.41.

c.c@cac-ts.fr

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissements de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) applicables aux particuliers, aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés, aux établissements et services publics.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

La R.E.O.M. est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974, article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'institution de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses-Aigoual-Cévennes "Terres Solidaires".

Le montant de la R.E.O.M. est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

ARTICLE 3 – LE SERVICE D'ELIMITATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Communauté de Communes Causses-Aigoual-Cévennes "Terres Solidaires" dont le siège est situé à L'Espérou – 30570 VALLERAUGUE.

Ce service comprend :

✓ La collecte :

- des ordures ménagères résiduelles ;
- des encombrants (sur rendez vous selon un calendrier établi/ pour 5 objets maximum) ;
- des matériaux recyclables (verre, journaux – magazines, emballages cartons – plastiques – métalliques) à partir des points de proximité et des sacs jaunes;
- des cartons des commerces ;
- de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) sur le canton de Trèves et le village de L'Espérou.

✓ La gestion :

- des déchetteries de Cluny, de Camprieu, de Lasalle et de Pomaret ;
- de la plateforme de compostage de Camprieu.

✓ La maintenance :

- le nettoyage des conteneurs et bacs roulants ;
- la mise en place de points de proximité supplémentaires (en partenariat avec le SYMTOMA) ;

✓ Le transport et le traitement des déchets ménagers sont assurés par le SYMTOMA.

ARTICLE 4 – ASSUJETTIS

La R.E.O.M. est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères et assimilés, ce qui inclut notamment :

- Personne(s), foyer occupant ou propriétaire d'un logement individuel ou collectif.
- Les professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés.
- Résidence secondaire (les parcelles assujetties à la taxe d'habitation, à la taxe foncière sur les propriétés bâties).
- Etablissement exceptionnel (maison de retraite, foyer logement, école, ...)
- Communes.
- Les services publics (gendarmerie, centre de secours, équipement, ...).

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (déchetterie, point recyclage) n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la R.E.O.M.

La R.E.O.M. ne prend pas en compte les revenus, et l'âge des usagers. Cependant, les personnes rencontrant des difficultés sociales feront l'objet d'un examen concerté entre la Communauté de Communes et la commune de résidence de l'usager.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CALCUL

Les tarifs de chaque catégorie sont définis annuellement par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FACTURATION

La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle.

En règle générale, la redevance est facturée à l'occupant ou au propriétaire. Elle est due par l'usager du service.

Les foyers ou professionnels arrivant sur le territoire après le premier janvier recevront une facture calculée à compter de la date d'aménagement dans les locaux avec prise d'effet le 1^{er} jour du mois d'arrivée (tout mois commencé est dû).

ARTICLE 7 – PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Les changements et dégrèvements ne respectant pas les délais maximum précisés ci-dessous ne donneront pas droit à remboursement, mais seront pris en compte pour la prochaine facturation.

↳ Dans le cas d'une erreur de facturation :

La modification et la régularisation ne pourront être prises en compte qu'après réception du ou des justificatifs (à la Communauté de Communes).

↳ Dans le cas d'un dégrèvement :

Le dégrèvement sera effectif qu'après réception du ou des justificatifs (à la Communauté de Communes). La modification et la régularisation prendront effet le premier jour du mois suivant le changement de situation (mois entamé dû).

↳ Les dégrèvements possibles :

Foyer ayant quitté son domicile sur la Communauté de Communes pour s'installer en dehors du territoire.
Professionnels ayant cessé son activité.
Professionnel ayant un arrêt de son activité supérieur à 6 mois consécutif et travaillant seul.
Personne décédée.
Personne incarcérée.
Personne admise en maison de retraite.
Personne hospitalisée et admise en maison de retraite par la suite.

ARTICLE 8 – EXONERATIONS

L'exonération sera effective qu'après réception du ou des justificatifs (à la Communauté des Communes).
La modification et la régularisation prendront effet le premier mois suivant le changement de situation (mois entamé dû).
La prise en compte des exonérations sur les années précédant N-1 ne donneront pas droit à remboursement.

↳ Les exonérations possibles :

- Logement vide de tout meuble avec attestation de la mairie.
- Logement sans consommation d'eau, ni d'électricité.
- Logement inoccupé et en travaux, pendant 2 ans à partir de la déclaration de travaux faite en mairie.
- Professionnel justifiant d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par son activité professionnelle.
- Personne possédant un terrain boisé (sapinière, pinède, châtaigneraie, ...) sans construction d'agrément.
- Personne propriétaire de parcelles effectivement et exclusivement utilisées en potager.
- Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Bureau de la Communauté de Communes. Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 9 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie du Vigan, qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Une autorisation de prélèvement pourra être demandée auprès du service de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causse-Aigoual-Cévennes «Terres Solidaires» dans sa séance du 8 avril 2015.

Fait à L'Espérou, le

Le Président
Martin DELORD

